

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 novembre 2018

PLFR POUR 2018 - (N° 1371)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 232

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE 5****ÉTAT B****Mission « Défense »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

*(en euros)*

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Environnement et prospective de la politique de défense	0	-20 000 000	0	-20 000 000
Préparation et emploi des forces	-404 190 031	0	-404 190 031	0
Soutien de la politique de la défense	0	-65 000 000	0	-65 000 000
Équipement des forces	0	-319 190 031	0	-319 190 031
<b>TOTAUX</b>	-404 190 031	-404 190 031	-404 190 031	-404 190 031
<b>SOLDE</b>	0		0	

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir le respect du principe de financement interministériel des opérations extérieures (OPEX).

Il est indispensable de traduire dans la pratique budgétaire un principe politique fondamental : c'est la nation qui s'engage dans une guerre, pas les armées de leur propre initiative. Accepter le contraire serait une faute contre l'esprit des institutions et de la démocratie elle-même. De fait, la Loi de Programmation Militaire dispose dans son article 4 que le financement des surcoûts OPEX est assuré en interministériel.

Cette loi de finances rectificative prévoit l'annulation de crédits de 404 millions d'euros et leur réaffectation au financement des OPEX. C'est une méthode employée pour contourner l'engagement pris par le gouvernement dans la LPM alors même que cet engagement était pris comme la contrepartie d'une hausse de l'enveloppe dédiée aux OPEX dans la loi de finances initiale. Le Gouvernement ne tient pas parole. Cet amendement permettrait de l'y obliger.